

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 817

présenté par

M. Daniel Paul, M. Chassaigne, M. Gosnat, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet,  
M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse,  
M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier et M. Vaxès

-----  
**ARTICLE 27**

Supprimer l'alinéa 40 de cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les constructions nouvelles, les extensions ou les transformations d'immeubles existants entraînant la constitution d'établissements hôteliers d'une capacité supérieure à trente chambres hors de la région d'Ile-de-France, et à cinquante chambres dans cette dernière sont actuellement soumis à une autorisation de la commission départementale d'équipement commercial du département d'implantation, selon une composition spécifique au secteur de l'hôtellerie.

Comme en matière de commerce, cette procédure d'autorisation vise à réguler le secteur hôtelier.

Le projet de loi envisage de supprimer la procédure d'autorisation pour ce secteur d'activité.

Il est proposé de modifier l'article 27 afin de continuer à soumettre les créations et les agrandissements d'hôtel à une autorisation en commission départementale d'aménagement commercial.